

## **DOSSIER DISCIPLINAIRE N°14 2019/2020**

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 14 janvier 2020 :

**Vu** le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;  
**Vu** l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;  
**Vu** la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports des arbitres en date du 17 novembre 2019 ;  
**Vu** la feuille de marque de la rencontre ;  
**Vu** les rapports des arbitres ..., du marqueur, du responsable de l'organisation, de ... ;  
**Après Étude** des pièces composant le dossier ;  
**Constatant l'absence** de ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre du Championnat ... opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu.

Suite à une faute technique infligée à ..., entraîneur de l'association sportive ..., celui-ci se serait dirigé de manière menaçante et insistante vers ..., premier arbitre de la rencontre.  
... lui aurait alors signifié une faute technique entraînant sa disqualification.  
Au moment de quitter le terrain, ... aurait tapé sur un panier latéral. Il se serait ensuite dirigé dans les gradins.  
Le délégué de club aurait été sollicité afin de le faire sortir du gymnase.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., entraîneur de l'association sportive ...
- La Licenciée ..., Présidente de l'association sportive ...
- L'association sportive ...

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de ..., entraîneur de l'association sportive ... :**

..., entraîneur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

117 rue du Château des Rentiers  
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13  
01 53 94 27 70  
Courriel : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)  
Siret n°784 354 185 00026  
Code NAF : 9319Z

[www.basketidf.com](http://www.basketidf.com)

Dans son rapport, ..., indique que son comportement n'était pas tolérable. Il regrette son geste qui « ne doit pas être vu sur un terrain de basket ».

... ajoute également qu'il n'a détérioré aucun matériel.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., entraîneur de l'association sportive ... a eu une attitude disciplinairement sanctionnable.

***Sur la mise en cause de la Présidente ..., et de son association sportive ... :***

La présidente et l'association sportive ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

..., Présidente de l'association sportive ... a été régulièrement convoquée et informée de l'audition du 14 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présentée devant celle-ci.

La Commission Régionale de Discipline constate qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente et de son association sportive.

**PAR CES MOTIFS**, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 14 janvier 2020, décide :

- **D'infliger à ..., entraîneur de l'association sportive ...**

*En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :*

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB  
**d'une durée d'un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis\***

***La peine ferme s'établissant du 31 janvier 2020 au 2 mars 2020 inclus***

*\*Le sursis sera automatiquement révoqué si, dans un délai de deux (2) ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB.*

*L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).*

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

**DE PLUS**, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, BREART, GRAVIER, LAROCHELLE et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Mme LECOINTRE n'a pas pris part aux délibérations.